

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le - 5 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme LAMOUREUX Frédérique

☎ 02 32 76 52.91 – FL

✉ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL SAS
OISSEL

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA REMISE D'UNE ETUDE
DE SOLS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration autorisant et réglementant les activités exercées par la Société CHIMIQUE DE OISSEL, dont le siège social est 12 Place de l'Iris – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE, dans son usine de fabrication d'engrais implantée à OISSEL,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 novembre 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le **17 JAN. 2008**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la SAS CHIMIQUE DE OISSEL (SCO) exploite à OISSEL, boulevard Dambourney des activités de fabrication d'engrais réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés,

Que cette usine, compte tenu des activités exercées, relève de la directive européenne SEVESO II seuil haut,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 29 juin 2004, l'exploitant a remis en juin 2007 un dossier relatif au bilan de fonctionnement,

Que ce bilan est incomplet mais compte tenu que l'exploitant a annoncé la fermeture programmée du site prévue au plus tard en juin 2008, l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de le compléter,

Que cependant il convient d'imposer à la société les prescriptions complémentaires ci-annexées afin qu'elle remette une étude permettant de démontrer que la qualité des sols et des eaux est compatible avec les usages futurs prévisionnels,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SAS CHIMIQUE DE OISSEL, dont le siège social est 12, Place de l'Iris – La Défense 2 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la remise d'une étude de sols pour ses activités implantées à OISSEL, 30 boulevard Dambourney.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

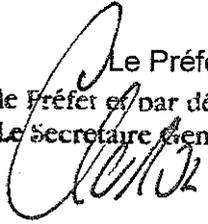
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Projet prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du .../.../...

ROSENTHAL
5 FEV. 2008
PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

L'exploitant de la Société Chimique de Oissel S.A.S. à Oissel est tenu pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Oissel et plus particulièrement pour les terrains occupés par l'usine sise Boulevard Dambourney de remettre, à l'inspection des installations classées et dans un délai maximal de 3 mois, une étude de l'état des sols comprenant a minima :

Claude MOREL

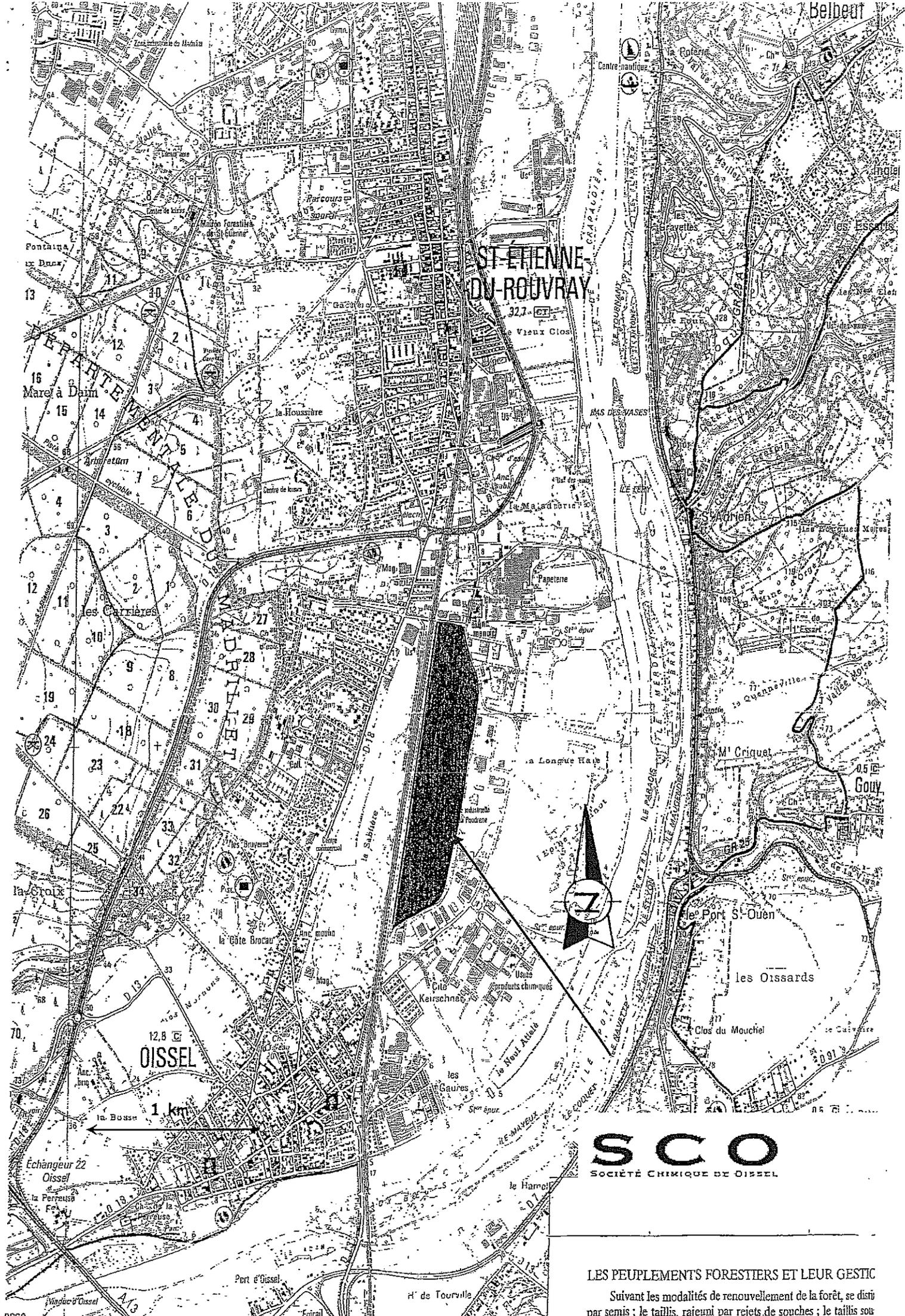
- une analyse historique de l'ensemble du site, dont l'objectif est de recenser les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, techniques utilisées, produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts et/ou brûlage, enfouissement de déchets sur site, et hors site, filières d'élimination ...). Cette analyse historique (et intégrant les rejets accidentels canalisation de transfert de solutions azotées) pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités ...) et explicitant les pratiques environnementales ;
- des plans à une échelle appropriée permettant de cibler les limites précises des terrains, numéro de parcelles, ... leur environnement et les aires d'emprise des activités antérieures en indiquant le nom des exploitants ;
- des éléments permettant d'identifier toute pollution du sol ou du sous-sol et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}) qui leur sont associés et, le cas échéant, d'y remédier, et pouvant atteindre les terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site. Ces données intégreront l'arrêt des activités de l'entreprise (arrêt du pompage créant un cône préférentiel de rabattement d'une pollution des eaux souterraines, ...)
- des éléments démontrant que la qualité des milieux (sols et sous-sols) est compatible avec les usages futurs prévisionnels (zones industrielle, commerciale, d'habitation, ...) du site, au regard de l'exposition aux pollutions résiduelles issues de l'exploitation du site, pour les populations fréquentant le site et pour les populations riveraines (absence de risque sur la santé) ;
- des éléments démontrant que la qualité des milieux (sols et sous-sols) ne présente pas de risque pour l'environnement et ne fait pas obstacle à l'atteinte des objectifs de qualité des milieux fixés sur la zone (SAGE, SDAGE, ...).
- les analyses et prélèvements nécessaires à la bonne caractérisation des sources potentielles de pollution et l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et sur l'environnement, en précisant notamment les polluants potentiels ou identifiés, les sources de pollution, les vecteurs de transfert et les cibles identifiées ;
- et au cas où une pollution serait identifiée, une proposition d'un plan d'action (enlèvement des sources primaires de pollution – cuves et canalisations enterrées, lentilles de terres souillées, ...) visant à remédier à la pollution du site et précisant les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire, en décrivant les phases de travail et leur coût.

L'étude précitée devra considérer les dispositifs de gestion sanitaire et environnementale réglementaires déjà en place et devra être réalisée suivant les outils et guides méthodologiques ministériels relatifs à la gestion des sites et sols pollués.

En particulier, cette étude devra être effectuée selon les dispositions de :

- la circulaire du 8 février 2007 de Madame la Ministre en charge de l'environnement (annexe 1 – politique et gestion des sites pollués en France, annexe 2 – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et annexe 3 – outils en appui aux démarches de gestion),
- la circulaire du 8 février 2007 de Madame la Ministre en charge de l'environnement – guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- la circulaire du 8 février 2007 de Madame la Ministre en charge de l'environnement – implantation sur les sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, si nécessaire.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne dégage pas l'exploitant de ses obligations, en application des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



SCO
SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE OISSEL

LES PEUPEMENTS FORESTIERS ET LEUR GESTIC
 Suivant les modalités de renouvellement de la forêt, se disti
 par semis ; le taillis, rajourni par rejets de souches ; le taillis sou